



Département des Yvelines

Commune de Sartrouville

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : Règlement

Version arrêtée



Sommaire

PARTIE 1 : Champ d'application et zonage	4
Article 1 Champ d'application territorial	4
Article 2 Portée du règlement.....	4
Article 3 Zonage.....	4
PARTIE 2 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes	5
Titre 1 : Publicités et préenseignes en ZPR1.....	5
Article 4 Interdiction.....	5
Titre 2 : Publicités et préenseignes en agglomération (ZPR2 comprise) en dehors de la ZPR1 et ZPR3	5
Article 5 Interdiction.....	5
Article 6 Forme des dispositifs	5
Article 7 Densité	5
Article 8 Dispositifs publicitaires apposés sur un mur ou une clôture aveugles	6
Article 9 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol.....	6
Article 10 Publicité lumineuse.....	6
Article 11 Publicité sur les palissades de chantier	6
Article 12 Publicité sur les bâches de chantier	7
Article 13 Dispositifs de petits formats intégrés aux devantures commerciales.....	7
Article 14 Préenseignes.....	7
Titre 3 : Publicités et préenseignes en ZPR3.....	7
Article 14 Interdiction	7
Article 15 Forme des dispositifs	7
Article 16 Densité	7
Article 17 Dispositifs publicitaires apposés sur un mur ou une clôture aveugles	7
Article 18 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol.....	8
Article 19 Publicité lumineuse.....	8
Article 20 Préenseignes.....	8
PARTIE 3 : Dispositions applicables aux enseignes	9
Article 21 Interdiction	9
Article 22 Enseigne parallèle	9
Article 23 Enseigne perpendiculaire	9
Article 24 Implantation des enseignes sur bâtiment	9
Article 25 Enseignes scellées au sol	9

Article 26 Enseignes installées directement sur le sol	10
Article 27 Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu en ZPR2.....	10
Article 28 Enseignes lumineuses	11
PARTIE 4 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires	12
Article 29 Enseignes temporaires.....	12

PARTIE 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Sartrouville.

Article 2 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne sont pas applicables à la publicité supportée par du mobilier urbain.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 Zonage

Quatre zones de publicité sont instaurées couvrant partiellement le territoire communal situé en agglomération.

La zone de publicité règlementée n°1 (ZPR1) couvre le centre-ville. Notamment les avenues de la République et Jean Jaurès, la rue de Stalingrad, l'avenue Maurice Berteaux, l'avenue Georges Clémenceau (jusqu'à la voie SNCF) et la place Alexandre Dumas. Le périmètre est étendu jusqu'aux rues parallèles situées de part et d'autre des avenues pour prendre en compte les voies qui leur sont perpendiculaires. Sont également situées en ZPR1, l'emprise de la future voie départementale ainsi que les voies SNCF entre les quais de la Seine et la commune de Houilles. Sont également inclus dans cette zone, les secteurs protégés : l'Eglise Saint Martin, les quais de Seine, la coulée verte et le parc Gagarine.

La zone de publicité règlementée n°2 (ZPR2) couvre les zones d'activités du nord de la commune.

La zone de publicité n°3 (ZPR3) couvre le domaine ferroviaire traversant la commune (entre le pont de la Ruine et la route de Pontoise

La zone de publicité n°4 (ZPR4) couvre le reste de l'agglomération

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

PARTIE 2 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes

Titre 1 : Publicités et préenseignes en ZPR1

Article 4 Interdiction

La publicité est interdite en ZPR1 à l'exception de celle installée sur les palissades de chantier.

Titre 2 : Publicités et préenseignes en agglomération (ZPR2 et ZPR4) en dehors de la ZPR1 et ZPR3

Article 5 Interdiction

La publicité est interdite sur :

- les toitures ou terrasses en tenant lieu
- les garde-corps
- les bâches publicitaires.

Article 6 Forme des dispositifs

La publicité présente une forme rectangulaire. Tout débordement du cadre est interdit.

Article 7 Densité

1. Sur les Unités foncières :

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur inférieure ou égale à 20 mètres, aucun dispositif publicitaire ne peut être installé.

En ZPR2 Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure ou égale à 20 mètres, il peut être installé :

- Soit un dispositif publicitaire scellé au sol ;
- Soit une publicité apposée sur un mur support.

Une deuxième publicité sur support mural est admise si les deux publicités sont de même dimension, et sont alignées verticalement ou horizontalement sur le mur support.

En ZPR2, sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 60m linéaires, il est possible d'installer un second dispositif publicitaire ayant le même type de support que le premier et d'avoir ainsi soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un même support soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol ».

Ces dispositifs sont installés librement sur l'unité foncière.

En ZPR4 il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire par unité foncière

2. Sur le domaine public

Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure ou égale à 20 mètres.

Le dispositif est installé librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.

La règle de densité s'applique uniquement à la publicité apposée sur mur ou sur clôture ainsi qu'au dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol.

Article 8 Dispositifs publicitaires apposés sur un mur ou une clôture aveugles

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface excédant 8 mètres carrés avec une largeur de cadre maximale de 20cm

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur ou de cette clôture.

Article 9 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 8 mètres carrés avec une largeur de cadre maximale de 20cm.

Les dispositifs comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

Article 10 Publicité lumineuse

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 24h00 et 6h00 à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain.

Hormis en ZPR2, la publicité numérique ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 4 mètres carrés. Une publicité numérique ne peut être placée à moins de 25 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan de mur contenant cette baie.

Article 11 Publicité sur les palissades de chantier

Les publicités apposées sur les palissades de chantier ne peuvent constituer une saillie supérieure à 25 centimètres par rapport à la palissade.

Il ne peut être installé qu'une seule publicité de 8m² sur palissades de chantier sur les unités foncières dont la palissade bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 20 mètres linéaires. Sur les unités foncières dont la palissade est

d'une longueur supérieure à 20 mètres linéaires, il peut être installé une publicité supplémentaire par tranche de 20 mètres au-delà de la première.

Ces dispositifs présentent une surface unitaire maximale de 8 mètres carrés avec une largeur de cadre maximale de 20cm.

Article 12 Publicité sur les bâches de chantier

La durée de l'affichage publicitaire sur les bâches de chantier ne peut dépasser la période de l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux dans la limite d'un an.

Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 25 centimètres par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.

Article 13 Dispositifs de petits formats intégrés aux devantures commerciales

Les dispositifs de petits formats intégrés aux devantures commerciales sont limités en nombre à deux par activité.

Article 14 Préenseignes

Les préenseignes situées en agglomération sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Titre 3 : Publicités et préenseignes en ZPR3

Article 14 Interdiction

La publicité est interdite sur le domaine ferroviaire bordant l'avenue de la République.

Article 15 Forme des dispositifs

La publicité présente une forme rectangulaire. Tout débordement du cadre est interdit.

Article 16 Densité

Un unique dispositif publicitaire est autorisé par talus. La distance minimale entre deux dispositifs publicitaires installés sur le domaine ferroviaire doit être d'au moins 100 mètres.

Article 17 Dispositifs publicitaires apposés sur un mur ou une clôture aveugles

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface excédant 8 mètres carrés et une largeur de cadre maximale de 20cm.

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur ou de cette clôture.

Article 18 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 8 mètres carrés et une largeur de cadre maximale de 20cm.

Les dispositifs comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

Article 19 Publicité lumineuse

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 24h00 et 6h00 à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain.

Article 20 Préenseignes

Les préenseignes situées en agglomération sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

PARTIE 3 : Dispositions applicables aux enseignes

Sauf mention contraire, les dispositions citées dans cette partie sont applicables sur l'intégralité du territoire communal.

Article 21 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les toitures ou terrasses en tenant lieu excepté en ZPR2;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les clôtures non aveugles ;
- les arbres ;
- les cheminées.

Article 22 Enseigne parallèle

L'enseigne parallèle ne peut être apposée au-dessus du plancher du premier étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée.

Les enseignes parallèles apposées sur un store sont admis aux étages, si l'activité s'exerce à l'étage. Dans ce cas, l'enseigne est limitée au lambrequin du store.

Article 23 Enseigne perpendiculaire

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par façade d'un même établissement. Une enseigne perpendiculaire supplémentaire est autorisée dès lors que la longueur de la façade mesure plus de 20 mètres.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 cm.

La longueur et la largeur de l'enseigne perpendiculaire ne peuvent dépasser 80 cm.

L'enseigne perpendiculaire ne peut être apposée au-dessus du plancher du premier étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée. Elle doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur.

Article 24 Implantation des enseignes sur bâtiment

Les enseignes perpendiculaires et parallèles ne peuvent recouvrir les éléments de décoration de la façade. Ces enseignes doivent de plus respecter les lignes de composition horizontales et verticales du bâtiment sur lequel elles sont situées.

Article 25 Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont interdites en ZPR1 sauf pour les activités en retrait de la voie publique. Dans ce cas précis, 1 seul dispositif perpendiculaire est autorisé. Il comprendra une enseigne de 0.80x0.80m maximum sur un monopied d'un diamètre de 12cm maximum. Le monopied devra être implanté sur le domaine privé, selon l'alignement le plus reculé de la voirie publique.

Les enseignes scellées au sol (les enseignes de type « totem » devront être privilégiées) :

En ZPR2, ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 8 mètres carrés, et pour les totems une largeur inférieure à 1m la hauteur maxi est de 8m et pour un totem d'une largeur supérieure à 1m, la hauteur maxi est de 6,5m

En ZPR4, ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 4 mètres carrés, et pour les totems une largeur maximum d'1mètre et une hauteur maximum de 4m.

Les enseignes scellées au sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Lorsqu'elle fait moins de un mètre carré, une enseigne scellée au sol supplémentaire placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée est autorisée en ZPR2 uniquement.

Lorsque plusieurs activités sont localisées sur une même unité foncière, leurs enseignes scellées au sol de plus d'un mètre carré doivent être regroupées sur un même support.

Article 26 Enseignes installées directement sur le sol

Les enseignes installées directement sur le sol ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 1 mètre carré.

Les enseignes installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Lorsqu'elle fait moins de un mètre carré, une enseigne installée directement sur le sol supplémentaire placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée est autorisée en ZPR2 uniquement.

Elles ne peuvent être sorties que durant les heures d'ouverture de l'activité signalée.

Article 27 Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu en ZPR2

Conformément à l'article R.581-62 du Code de l'Environnement il convient de distinguer deux cas :

1) Celui où les activités signalées sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment.

La hauteur du lettrage de l'enseigne sur toiture est limitée à un cinquième de la hauteur de la façade dans la limite de 3 mètres.

2) Celui où les activités signalées par une enseigne sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui la supporte

3)

L'article R.581-62 stipule que l'installation des enseignes est régie par les prescriptions applicables aux dispositifs publicitaires sur toiture ou terrasse en tenant lieu, soit par les dispositions de l'article R.581-38 de ce même code. La hauteur des enseignes ne peut alors excéder $1/6^{\text{ème}}$ de la hauteur de la façade du bâtiment et au maximum 2m lorsque la hauteur de ce bâtiment est inférieure ou égale à 20m

Article 28 Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 24h00 et 6h00 lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 24h00 et 6h00, les enseignes lumineuses sont éteintes une demi-heure après la fermeture de l'établissement et peuvent être allumées une demi-heure avant l'ouverture.

En ZPR1, les enseignes lumineuses sont éclairées par projection ou par transparence.

Les enseignes numériques sont uniquement autorisées en ZPR2. Leur surface unitaire ne doit pas dépasser 2mètres carrés et une seule enseigne numérique est autorisée par activité.

PARTIE 4 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires

Sauf mention contraire, les dispositions citées dans cette partie sont applicables sur l'intégralité du territoire communal.

Article 29 Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires peuvent être installés deux semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées sur le sol sont soumises aux dispositions des articles 18 et 20 énoncées précédemment.

Les enseignes temporaires parallèles seront limitées à une seule d'une surface maximale d'un mètre carré.